

Aussi, en fonction de l'intérêt pour les usagers d'un tel dispositif, malgré toutes les garanties prises et après toutes les demandes formulées par la hiérarchie, le refus de saisir informatiquement les contrats d'insertion constitue un manquement grave à l'obligation faite à tout agent public de se conformer aux instructions de sa hiérarchie. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il pourrait pénaliser de façon importante des usagers déjà en situation de détresse. Dans ce contexte, une procédure disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions (sanction disciplinaire du premier groupe) a été engagée à l'encontre des agents concernés.

L'intérêt pour les usagers d'un tel dispositif est présenté comme une affirmation. Nous le contestons et dénonçons le fait de faire porter aux travailleurs sociaux la responsabilité de pénaliser les personnes dont elles s'occupent. Cela revient à prendre en otage les travailleurs sociaux.

Il ressort par contre de la responsabilité des travailleurs sociaux de dénoncer et de s'opposer à tout dispositif contraire au droit au respect de la vie privée des personnes et au secret professionnel dont sont redevables les professionnels. Ces garanties doivent être assurées aux personnes pour permettre une véritable relation d'aide.

Ce dispositif aboutit à considérer non plus comme un sujet de droit mais comme un objet de prestations et de moins en moins comme une personne

4 En quoi l'informatisation permet-elle une amélioration de l'offre d'insertion sur le territoire ?

Une fois collectées, l'analyse de ces informations par le travailleur social doit permettre de :

- faire l'état des lieux sur un territoire donné en objectivant la réalité ;
- vérifier la quantité et la qualité des ressources présentes sur le territoire ;
- transférer ces informations analysées à l'animateur local de CLI qui les intégrera dans le plan local d'insertion pour élaborer une offre adaptée.

L'informatisation des contrats a donc bien pour principal objectif, tant au niveau de chaque bénéficiaire que pour l'ensemble des populations concernées, l'amélioration de l'offre d'insertion et l'optimisation du service public rendu à l'usager.

Nous voyons poindre ici cette nouvelle orientation du travail social qui vise à insérer les usagers dans des dispositifs pré-établis. C'est le risque de voir se substituer des réponses standardisées « automatiques » en fonction de profils sociaux préétablis d'usagers au véritable travail social fondé sur l'aide à la personne à partir d'une approche globale de sa demande.

5 En quoi la place du travailleur social s'en trouve-t-elle-renforcée ?

L'informatisation du RMI n'a pas pour but, contrairement à ce qui est dit, de réduire la place du travailleur social.

Au contraire, en s'appuyant en partie sur les informations disponibles, dans l'outil informatique, la fonction de l'assistant social de secteur reste bien de « favoriser l'accompagnement des personnes pour qu'elles retrouvent leur autonomie ».

Ainsi, après avoir évalué et analysé la situation, il propose un accompagnement en tenant compte à la fois des ressources des personnes et des ressources du territoire.

L'objectif est d'ailleurs d'aller vers une « coproduction » du parcours d'insertion entre le travailleur social et l'usager.

L'informatisation, au travers des habilitations, a élargi le nombre de personnes potentiellement destinataires des informations.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé à ce que les détenteurs de l'information les saisissent eux-mêmes, en l'occurrence, ici, les travailleurs sociaux référents des contrats et parcours d'insertion.

Il convient de rappeler que le logiciel utilisé pour l'informatisation des données sociales (ANIS - IODAS), habilité par la CNIL pose ce principe. Cela va dans le sens de la responsabilisation de chacun de la fiabilité et de la confidentialité des informations recueillies ainsi que de la participation de tous à un outil institutionnel

Cet élargissement des destinataires des informations est une dérive dangereuse que nous dénonçons car il n'est pas pertinent et n'est pas gage d'une meilleure prise en compte des difficultés des personnes, au contraire il remet en cause la garantie de confidentialité et le secret professionnel que sont en droit d'exiger les usagers des services sociaux. Il installe progressivement la notion de secret partagé que nous contestons.

Les travailleurs sociaux ne revendiquent pas le « pouvoir » de saisir eux-mêmes les informations qu'ils détiennent. Ce piètre argument présenté ici ne justifie en rien cette soi-disant nécessité d'informatiser des données sociales. Nous nous opposons à cette façon de considérer notre travail. Renforcer la place des travailleurs sociaux nécessite plutôt de renforcer leur légitimité en respectant les règles éthiques et déontologiques de la profession et en reconnaissant la spécificité de leurs interventions auprès des usagers.

6 Les informations contenues dans IODAS sont-elles vraiment sécurisées ? Qui peut y avoir accès ?

Pour se connecter, chaque agent doit s'identifier avec un code acteur et un mot de passe.

Après trois tentatives infructueuses de connexion, celle-ci est rendue impossible sans intervention de l'administrateur de la base (SIAS)

Le mot de passe doit être changé tous les trois mois.

Quelques données complémentaires :

Quel est le temps estimé pour saisir un contrat ? La durée a été estimée à 15 min/contrat.

Il est de 10 minutes dès lors que « l'on s'est habitué au logiciel » (rapport d'évaluation du dispositif du RMI -page47)

Quel est le temps estimé sur l'année ? Chaque assistant social a en moyenne un portefeuille de 45 dossiers.

En conséquence, si on estime que deux à trois contrats par bénéficiaire sont nécessaires chaque année, c'est près de 20 heures par an que le travailleur social doit consacrer à la saisie informatique des contrats, soit environ 2 heures par mois.

Ce chiffre est dans l'hypothèse où tous les bénéficiaires contractualisent. Ce qui est loin d'être le cas. Sur les trois derniers mois, le taux de contractualisation était inférieur à 50%.

L'évaluation du travail social est de plus en plus soumise à des objectifs de mérite et de rentabilité que nous combattons :

Ces chiffrages représentent une vision très mathématique du travail social très éloignée du travail social basé sur la relation humaine qui traduit aussi une conception du travail social très réductrice et qui se limite de plus en plus à évaluer en priorité le coût social que représente ce travail.

Au 05 Octobre 2006 :

- les 170 travailleurs sociaux polyvalents du Conseil général ont été formés à la saisie des contrats et depuis le 1er janvier 2006 : 8594 contrats ont été saisis par 124 travailleurs sociaux.



le SNUASFP continue de réaffirmer son opposition à l'informatisation des données pour les raisons suivantes :

Les objectifs de cette informatisation vont à l'encontre des objectifs d'aide aux personnes
L'objectif du travail social est détourné

Le respect des droits et des libertés des citoyens n'est plus assuré

Aucune préservation de la confidentialité des informations et du secret professionnel n'est garantie

Les principaux intéressés ne peuvent en vérifier le contenu

La relation de confiance avec l'usager est remise en question et met en péril la relation d'aide

Les situations des personnes étant amenées à évoluer il est inadmissible qu'un moment de leur histoire reste figé dans un fichier informatique

Cette orientation vise à inscrire les usagers dans des dispositifs pré-établis au détriment de l'accompagnement social dans l'élaboration de projets propres aux usagers et définis par eux mêmes.

Les données informatiques posent des problèmes de sauvegarde de fichiers, de vol de fichiers, de piratage de fichiers, de panne de système, d'altération de logiciel par virus informatique

Une modification législative ou réglementaire peut intervenir et changer les règles d'utilisation des données nominatives, par exemple au cas où notre Etat de droit serait mis en danger.